

Le 22 juin 1914, le jugement principal a été confirmé, et, sur le contre-appel, le jugement de la Cour d'appel condamnant l'intimé a payer \$1243.50 à l'appelant a été augmenté à \$1903.18.

*H. A. Cholette, C. R., avocat des appelants.*

*S. L. D. Harris, avocat des intimés.*

---

### COUR DE REVISION.

---

#### Droit municipal—Conseiller municipal—Contrat—Intérêt—Déchéance—Incapacité.

---

MONTREAL, 22 janvier 1915.

---

SIR C. P. DAVIDSON, juge en chef, dissident, TELLIER et GREENSHIELDS, JJ.

---

#### SCHNEIDER v. PETELLE.

10. Le conseiller municipal qui travaille comme journalier pour la corporation dont il est membre du conseil à la confection et à la réparation des chemins faits sous l'opération de la "loi des bons chemins de 1912," suivant une échelle de prix fixés par résolution du conseil municipal, ne tombe pas sous le coup de l'article 205 C. mun. et ne peut être déclaré déchu de sa charge par un "*quo warranto*."

20. Un conseiller municipal qui devient déqualifié d'agir comme tel à la suite d'un contrat, d'intérêt dans un contrat ou de réception de deniers pour services rendus n'encourt pas une déchéance de plein droit de sa charge, mais il est sujet à une simple incapacité temporaire d'agir comme conseiller, laquelle incapacité cesse avec les causes qui lui ont donné lieu.

Code municipal, articles 205, 207, 208, 337.